ART. 19. Le présent traité entrera en vigueur le 1er janvier 1883 et demeurera obligatoire jusqu'au 1er janvier 1892, et même au delà jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, en le dénonçant douze mois avant cette date.

ART. 20. Si quelque difficulté surgissait à l'occasion soit de l'interprétation, soit de l'exécution des articles qui précèdent, les deux hautes parties contractantes, après avoir épuisé tous les moyens d'arriver directement à un accord, s'engagent à s'en rapporter à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les hautes parties contractantes et d'un arbitre choisi par la commission elle-même.

La procédure à suivre sera déterminée par les arbitres, à moins qu'une entente ne soit intervenue à cet égard entre le gouvernement belge et le gouvernement italien.

ART. 21. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi d'Italie, et les ratifications en seront échangées avant le 1er janvier 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le onze décembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

(*L. S.*) A. VAN LOO. (*L. S.*) P.-S. MANCINI.

L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 29 décembre 1882.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

---

381. — 30 DÉCEMBRE 1882. — *Loi portant ouverture de crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses de l'exercice* 1883 (1). (Monit. du 31 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Les chambre ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses de l'exercice 1883 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances pour le budget des dotations	1,616,000
Au même ministère pour le budget de la dette publique	32,506,000
Au ministère de la justice. . .	5,360,000
— des affaires étrangères	779,000
Au ministère de l'intérieur . .	7,812,000
— de l'instruction publique	7,197,000
Au ministère des travaux publics	30,926,000
— de la guerre. . .	14,921,000
Au même ministère pour le corps de la gendarmerie	1,172,000
Au ministère des finances. . .	5,272,000
Au même ministère pour le budget des non-valeurs et remboursements	551,000
Au même ministère pour le budget des recettes et des dépenses par ordre	192,508,000
Total. . . fr.	300,620,000

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1883.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

---

382. — 30 DÉCEMBRE 1882. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice* 1883 (2). (Monit. du 31 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Les impôts directs et indirects

---

(1) *Session de* 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires.—Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1882, p. 33. — Rapport. Séance du 15 décembre, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1882, p. 231-232.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1882, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1882, p. 18.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1882, p. 429-433.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 27 mai 1882, p. 4-6. — Rapport. Séance du 12 décembre 1882, p. 27-32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1882, p. 208-213; 20 décembre, p. 215-229; 21 décembre, p. 233-238, et 22 décembre, p. 244-263. — Adoption. Séance du 22 décembre, p. 255.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1882, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1882, p. 21-31.

Digitized by Google